

GE_GERICHTE A/4353/2018 vom 8. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4353_2018

FR: GE_GERICHTE A/4353/2018 du 8 février 2019

IT: GE_GERICHTE A/4353/2018 del 8 febbraio 2019

Regeste

PV de saisie attaqué non produit. Irrecevable. | LaLP.9.al2

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance en matière de poursuite et faillites 08.02.2019 A/4353/2018

PV de saisie attaqué non produit. Irrecevable. | LaLP.9.al2

A/4353/2018 DCSO/65/2019 du 08.02.2019 (PLAINT) , IRRECEVABLE Normes :
LaLP.9.al2 Résumé : PV de saisie attaqué non produit. Irrecevable. Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4353/2018-CS
DCSO/65/19 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance des
Offices des poursuites et faillites DU VENDREDI 8 fevrier 2019 Plainte 17 LP
(A/4353/2018-CS) formée en date du 11 décembre 2018 par A_____. * * * * * Décision
communiquée par courrier A à l'Office concerné et par pli recommandé du greffier du 11
février 2019 à : - A_____ Chemin _____ (Genève). - Office des poursuites .
Attendu, EN FAIT , que par courrier expédié au greffe de la Chambre de surveillance le 11
décembre 2018, A_____ a déclaré former une plainte contre le procès-verbal de saisie,
groupe n°1_____, reçu par elle le 7 décembre 2018; Que par courrier recommandé du 12
décembre 2018, la Chambre de céans a imparti un délai au 4 janvier 2019 à la plaignante
pour compléter sa motivation et produire l'acte attaqué, sous peine d'irrecevabilité; Que la
plaignante n'a pas réagi à ce courrier qui a été retournée à la Chambre de céans avec la
mention "non réclamé"; Considérant, EN DROIT , que la Chambre de surveillance est
compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; 125 et
126 al. 2 let. c LOJ; al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'Office des
poursuites qui ne peuvent pas être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP); Que la
plainte doit être déposée dans les dix jours dès réception de la décision litigieuse (art. 17 al.
2 LP), comporter une motivation et des conclusions ainsi que l'acte attaqué (art. 9 al. 1 et 2
LaLP; 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP); Que si la plainte ne
satisfait pas à ces exigences, un bref délai est imparti au plaignant pour compléter et
rectifier son acte, sous peine d'irrecevabilité (art. 9 al. 2 LaLP; 65 al. 2 LPA, 2ème phrase);
Qu'en l'espèce, bien que l'occasion lui en ait été donnée, conformément aux art. 9 al. 2 LaLP
et 65 al. 2 LPA, la plaignante n'a pas produit la décision attaquée dans le délai imparti à
cette fin; Qu'au vu de ce qui précède, la plainte est manifestement irrecevable, ce que la
Chambre de céans peut constater d'emblée, sans instruction préalable (art. 72 LPA); Que la
procédure est gratuite (art. 20 al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP). * * * * * PAR CES
MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable la plainte formée
le 11 décembre 2018 par A_____ contre le procès-verbal de saisie, groupe n°1_____.
Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Messieurs Georges ZUFFEREY et

Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Pauline ERARD La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.